

## Proposition de décret classes-passerelles modifié

**art 1er:** *inchangé*

**art 2:** Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° Elèves primo-arrivants: ceux qui réunissent les conditions suivantes:

a) *inchangé*

b) ne pas avoir la langue française comme langue maternelle ou langue familiale

c) ne pas avoir une maîtrise suffisante de la langue de l'enseignement pour être à même de suivre ledit enseignement

d) être arrivé en Communauté française depuis moins d'un an

A la demande de l'établissement scolaire, en cas de circonstances particulières, il peut exceptionnellement être dérogé aux conditions prévues aux b), c) et d). Cette demande de dérogation doit être adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. La demande doit être accompagnée d'une lettre motivée.

2° Classe-passerelle: *inchangé*

**art 3:** Les élèves primo-arrivants sont inscrits.... (*inchangé*)

La durée de la fréquentation d'une classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être prolongée à un an par le Conseil d'intégration visé à l'article 10. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil pourra prolonger la durée de la fréquentation de la classe-passerelle au-delà d'une année et pour une durée qui ne pourra pas excéder 24 mois. L'élève inscrit dans une classe passerelle qui...

Les élèves inscrits dans une classe passerelle.... (*inchangé*)

**art 4:** Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24/07/1997 (en ce compris l'article 4ter de la loi du 19/07/1971 et du décret du 13/07/1998) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les compétences visées dans une classe-passerelle sont, de manière adaptée à l'âge des élèves, par priorité l'apprentissage de la langue française.

A titre complémentaire et en fonction de la maîtrise de la langue française, la fréquentation d'une classe-passerelle pourra également viser la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'étude approprié.

(§2 et 3 supprimés)

La classe-passerelle n'est pas organisée dans l'enseignement maternel.... (*inchangé*)

**art 5:** L'établissement scolaire qui organise la classe passerelle reçoit, en complément du capital-périodes ou du nombre total de périodes professeurs auquel il a droit, 30 périodes ou 30 périodes-professeurs pour l'ensemble de l'année scolaire. Il utilise librement ces périodes supplémentaires, y compris en cédant à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Toutefois, ces périodes supplémentaires ne pourront être consacrées à la coordination de



Plate-forme mineurs en exil  
Platform kinderen op de vlucht

la classe-passerelle.

Nonobstant les périodes accordées en application de l'alinéa 1er, l'établissement scolaire visé à l'alinéa 1er recevra 20/22 périodes-professeurs qui devront être affectées à la coordination de la classe-passerelle.

(alinéa 2 et 3 inchangés)

**art 6:** § 1er. En région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans **chaque établissement scolaire où il apparaît un besoin d'accueil d'un nombre minimal de 6 élèves primo-arrivants. Ce besoin est évalué trimestriellement pour tenir compte des arrivées et départs d'élèves primo-arrivants.** Le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental. Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire de la commune concernée ne souhaite organiser la classe-passerelle, le Gouvernement crée ou subventionne la classe-passerelle dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans **14 écoles au plus. Si plus de 14 pouvoirs organisateurs ou établissements différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental, en tenant compte du nombre d'élèves primo-arrivants à accueillir. Ce besoin est évalué trimestriellement pour tenir compte des arrivées et départs d'élèves primo-arrivants.**

L'établissement qui organise une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire peut décider d'organiser également, le cas échéant pour une durée déterminée, une classe-passerelle au niveau de l'enseignement maternel.

§ 2. En région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans **tout établissement scolaire où il apparaît un besoin d'accueil d'un nombre minimal de 8 élèves primo-arrivants. Ce besoin est évalué trimestriellement pour tenir compte des arrivées et départs d'élèves primo-arrivants.** Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans **16 écoles au plus. Si plus de 16 pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en tenant compte du nombre d'élèves primo-arrivants à accueillir. Ce besoin est évalué trimestriellement pour tenir compte des arrivées et départs d'élèves primo-arrivants.**

§ 3. Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné adresse une demande motivée au Gouvernement pour l'organisation d'une **nouvelle** classe-passerelle. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la



demande.

Le renouvellement d'une classe-passerelle existante n'est pas visé par la procédure précisée au §3, alinéa 1er.

**art 7:** Tout établissement qui organise une classe-passerelle est tenu d'accueillir tout élève réunissant les conditions de l'article 2 qui lui est envoyé par la direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci veille, s'il échet, à une répartition harmonieuse des élèves primo-arrivants entre les différents établissements organisant une classe-passerelle en fonction du lieu de résidence des élèves primo-arrivants à accueillir. **En toutes hypothèses, la direction générale de l'Enseignement obligatoire veille à ce que chaque groupe classe n'accueille pas plus de 12 élèves primo-arrivants.**

La direction générale de l'Enseignement obligatoire veille à ce qu'un groupe classe ne mêle pas les élèves primo-arrivants non alphabétisés ou peu scolarisés aux autres élèves primo-arrivants. Le cas échéant, la direction générale organise des groupes-classes consacrés exclusivement à l'alphabétisation des élèves peu ou pas scolarisés, en fonction des besoins géographiques.

**art 8:** (alinéas 1 et 2 supprimés)

L'établissement scolaire qui ne remplit pas les conditions de l'article 5, alinéa 2, ou dont l'évaluation n'est pas jugée satisfaisante par le Gouvernement ne peut pas être autorisé à organiser une classe passerelle à l'issue d'une période de deux années scolaires pendant laquelle la classe-passerelle a été organisée.

**Art 9:** Dans l'enseignement fondamental ordinaire et dans les 3 degrés de l'enseignement secondaire, le Gouvernement organise, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, la formation en cours de carrière des enseignants œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles. **Cette formation devra notamment comprendre l'apprentissage du FLE (français langue étrangère) et la communication interculturelle.**

Les enseignants exerçant en classe-passerelle seront rétribués sur le modèle des agrégés en langues classiques.

**art 10:** §1er. *Inchangé*

§2. Il est créé dans chaque établissement secondaire organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Le conseil d'intégration est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. **Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du centre psycho-médico-social lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation ou l'insertion de l'élève primo-arrivant.**

**art 11:** §1er. **Pour les élèves qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté ou de la volonté des personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, ne peuvent pas prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire, élargi comme précisé au §2, et délibérant conformément au §2 peut,**



Plate-forme mineurs en exil  
Platform kinderen op de vlucht

pendant leur passage dans la classe-passerelle, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des 6ème et 7ème, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

A l'exception des élèves ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître cette qualité, il sera demandé aux élèves visés au §1er, l'alinéa 1er ou aux personnes qui exercent l'autorité parentale à leur égard, de jurer sur l'honneur qu'ils sont bien dans une impossibilité visée à l'alinéa 1er.

§2 à §5: *inchangés*

**art 11 bis:** La classe-passerelle sera habilitée à organiser et à certifier les épreuves du certificat d'études de base pour ses élèves primo-arrivants qui n'auraient pas obtenu leur certificat d'études de base ou un diplôme équivalent auparavant.

**art 12:** L'article 7 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, modifié par les décrets du 27 décembre 1993 et du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant:

« les élèves primo-arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année Différenciée »

– l'article 20, §2, du même décret... (*inchangé*)

**art 13:** *inchangé*

**art 14:** *inchangé*

**art 15:** *inchangé*

**art 16:** *inchangé*

**art 17:** *inchangé*